

VB/cf - Div n° 6013_05

Paris, le 14 mai 2024

PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIETES DU SBF 120

ALERTE N° 62 CONCERNANT ST MICROELECTRONICS N.V.

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



ST MICROELECTRONICS N.V

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE: 22 mai 2024

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

RESOLUTION 4 : Avis consultatif sur le rapport rémunération

<u>Analyse</u>

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le rapport rémunération.

La société ne fournit pas suffisamment d'éléments d'appréciation a posteriori de la rémunération versée au Président du directoire, s'agissant des critères de performance non financiers conditionnant sa part variable.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle. A défaut, dans l'hypothèse de l'octroi d'une rémunération exceptionnelle, il convient que son montant soit individualisé, avec un montant maximum, liés à des critères de performance sur plusieurs années et que les circonstances et les motifs conduisant au versement de celle-ci soient précisés et justifiés ex post (exemple : golden hellos...).

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée avec le détail du niveau d'atteinte de chaque critère.

RESOLUTIONS 8 et 9 : Quitus

Analyse

Les résolutions proposées ne font pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil de surveillance et du directoire, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base de leur responsabilité.

RESOLUTION 11 : Politique de rémunération des dirigeants

Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général n'intègre pas suffisamment d'indications quant aux critères de performance non financiers conditionnant sa part variable.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

RESOLUTIONS 13 et 15 : Attribution d'actions gratuites aux dirigeants

Analyse

La société ne fournit pas suffisamment de précisions quant aux critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites au Président du directoire et à un membre du directoire.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C 4-2

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

RESOLUTION 16: Attribution d'actions gratuites

Analyse

Résolutions autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 2,6 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C 4-2

L'AFG préconise que la société fournisse à ses actionnaires, dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'actions gratuites en cours.

[...]

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

RESOLUTION 21 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital le rachat par la société de ses propres actions. La loi néerlandaise permet l'utilisation de ce type d'autorisation en période d'offre publique, mais cette autorisation reste constitutive d'une mesure de défense contre les OPA.

<u>Référence</u>

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA. [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambigües. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de ST MICROELECTRONICS N.V.

Le conseil de surveillance de ST MICROELECTRONICS N.V. comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 66,7% de membres libre d'intérêts en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Maurizio Tamagnini	Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	М	58	ΙΤ	10	2026	0	1		М	М
Ø	Nicolas Dufourcq	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	М	60	FR	9	2027	0	2		М	М
	Paolo Visca	Représentant d'actionnaire	Non Libre d'intérêts	88%	М	63	IT	1	2026	0	1		М	
Ø	Janet G. Davidson		Libre d'intérêts	100%	F	66	US	11	2025	0	2	M		
	Ana de Pro Gonzalo		Libre d'intérêts	92%	F	56	ES	4	2025	0	3	Р		
	Frédéric Sanchez		Libre d'intérêts	100%	М	64	FR	7	2026	1	3		M	Р
	Donatella Sciuto		Libre d'intérêts	92%	F	62	IT	2	2025	0	4	M		М
	Hélène Vletter-van Dort		Libre d'intérêts	88%	F	59	NL	1	2025	-	1	M	Р	М
Ø	Pascal Daloz		Libre d'intérêts	Nouveau	М	55	FR	Nouveau	2027	1	2			

2. Spécificités

- ST MICROELECTRONICS, société de droit néerlandais, n'offre pas à ses actionnaires le vote sur les conventions réglementées (ni publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- Les actionnaires ne peuvent se prononcer que de façon consultative sur le rapport sur les rémunérations.
- Une fondation de droit néerlandais, Stichting Continuïteit ST, offre la possibilité à la société, en cas d'offre publique ou de montée au capital d'un tiers, d'émettre des actions pour un prix très faible (25% de la valeur du nominal des actions de préférence), la rendant inopéable.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET